

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VWR INTERN

201 RUE Carnot

94120 Fontenay-sous-Bois

Références : VAT N°20230010
Code AIOT : 0010001462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement VWR INTERN implanté Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 BRIARE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VWR INTERN
- Chemin de la Croix St Marc ZI de Vaugereau 45250 BRIARE
- Code AIOT : 0010001462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Conditionnement et stockage de produits chimiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques,
- le PGS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Colonne de lavage des bases : suivi du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Hauteur des points de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Conditions de rejets atmosphériques des colonnes de lavage (ACLT)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Surveillance des points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 9.2.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Programme de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan de Gestion des Solvants - Bilan matière	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.3.2	/	Sans objet
5	Surveillance en permanence	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
9	Localisation des centrales d'extraction PROCHIM	Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 3.2.3	/	Sans objet
12	Points de prélèvement d'échantillons des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
13	Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Conduits, traitement et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.2.2. et 3.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Conduits, traitement et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.2.2. et 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Conduits, traitement et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.2. [...] Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, évitant ainsi les émissions de rejets diffus.[...]
Article 3.2.3 [...] Un système de filtration à charbon actif est installé au niveau de l'extracteur des

aspirations des machines de conditionnement des liquides inflammables et des produits susceptibles d'émettre des COV.

Le système de captation installé au niveau des événements des citernes de liquides inflammables et des produits susceptibles d'émettre des COV est également équipé d'un système de filtration à charbon actif.[...]

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : Captation des émissions diffuses de COV issues des citernes :

Les citernes sont sous azote. En cas de dépotage, l'exploitant procède au dégazage de la citerne vers le filtre à charbon actif dédié au traitement des émissions de COV issus des citernes.

Les événements des citernes de produits chimiques sont reliés à un filtre à charbon actif au moyen d'un extracteur. L'exploitant mentionne que les vannes situées entre les citernes et les événements sont fermées, sauf en cas de dépotage.

Captation des émissions diffuses de COV dans le bâtiment PROCHIM :

Les produits à conditionner sont transférés à l'atelier soit par des canalisations en provenance des citernes, soit au moyen de cubitainers par un cariste.

L'atelier est composé de 3 blocs de conditionnement avec des lignes automatiques, semi-automatiques et manuelles. Ces blocs sont composés de plusieurs sous-blocs.

Des extractions sont situées au plus près des sources d'émission:

- ouverture du cubitainer, dans la première partie du bloc de conditionnement,
- cellule de remplissage des contenants dans la deuxième partie du bloc de conditionnement,
- manipulation sous hotte pour le remplissage manuel.

Des extractions d'air sont également situées dans les sous-blocs pour assurer le renouvellement d'air. Les extractions sont collectées au moyen d'un système de canalisation (2 ventilateurs pour l'extraction) relié à un filtre à charbon actif JACOBI C14 L.

La cellule de prélèvement dans le bâtiment de stockage PROCHIM dispose d'une extraction. L'air est rejeté à l'extérieur de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). [...]. Les systèmes de captation des COV susceptibles d'être munis de filtres à charbon à actif doivent être maintenus efficaces en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents justifiant du respect de ces périodicités.
Constats : C1 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la maintenance des filtres à charbon actif (absence des dates de maintenance, du rapport des résultats de mesure de la saturation des filtres à charbon actif). L'exploitant doit revoir le suivi de la maintenance des filtres à charbon actif.
Observations : PROCHIM - filtres à charbon actif : Les deux filtres à charbon actif pour traiter les émissions des citernes en cas de dépotage et les émissions des ateliers de conditionnement sont changés une fois par an selon l'exploitant. L'exploitant dispose d'un fichier de suivi réglementaire maintenance de tous les contrôles obligatoires et des périodicités de maintenance. Ce fichier mentionne une périodicité de maintenance des filtres à charbon actif de 3 mois. Les dates de suivi et les dysfonctionnements n'y sont pas renseignés. Le filtre à charbon actif au niveau de l'extracteur des aspirations des machines de conditionnement a été changé le 01/09/2022. L'exploitant constate des odeurs fin octobre 2022. Des mesures sont effectuées sur le charbon, dont les résultats de ces mesures ne sont pas disponibles le jour de l'inspection. L'exploitant a changé ce filtre le 16 novembre 2022 (commande SO-F-017641 à la société JACOBI). Au regard du PGS, des substances CMR sont susceptibles d'être émises : dichlorométhane, méthanol, phénol, tétrachloroéthylène, benzène, 1,4-dioxane, toluène, éther de pétrole, tétrahydrofurane,...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Colonne de lavage des bases : suivi du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Colonne de lavage des bases : suivi du fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation). [...]. Les systèmes de captation des COV susceptibles d'être munis de filtres à charbon à actif doivent être maintenus efficaces en toutes circonstances. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents justifiant du respect de ces périodicités.
Constats : C2 : L'exploitant n'assure pas un suivi de la colonne de lavage des bases à une fréquence suffisante.
Observations : Colonne de lavage des vapeurs des cuves de base: Lors de la visite de terrain, une odeur d'ammoniac est constatée au niveau de la colonne de lavage des bases. L'exploitant relève un faible niveau de recirculation d'eau dans la colonne. Il n'y a pas d'alarme ou de sécurité déclenchée sur un niveau de recirculation faible en eau. L'odeur disparaît après ajustement de la recirculation en eau. L'exploitant mentionne un contrôle hebdomadaire en fin de semaine. L'ajout d'acide dans la colonne de lavage des bases est manuel. Ce contrôle hebdomadaire n'est pas suffisant et ne permet de relever une défaillance du système de traitement de la colonne de lavage des bases. L'exploitant pourrait utilement étudier la mise en œuvre d'un système de régulation automatique de la colonne de lavage des bases.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de Gestion des Solvants - Bilan matière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants - Bilan matière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il établit également un bilan matière pour les composés organiques volatils spécifiques (en distinguant les composés de mentions de danger H341 ou H351 d'une part, les composés de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F d'autre part, et enfin les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé). [...].
Constats : C3 : Le plan de gestion des solvants n'est pas complet (absence de description des sources d'émission, I1: absence de références, O1: absence des rejets issus du dépotage, O6: absence teneurs en solvants et poids des contenants à retirer, absence bilan des substances CMR, hypothèse sur le facteur d'émission à réviser).
Observations : Absence de description des sources d'émission de COV. Flux I1 à fiabiliser : Il manque des données de flux pour estimer et fiabiliser le flux I1: absence de formaldéhyde, quantité de produits consommée négative pour certaines références. L'acide acétique et l'aldéhyde formique stocké et mis en conditionnement dans la zone ACLT n'est pas inclus dans le PGS. L'exploitant doit inclure ces substances dans le PGS. Flux O1 : Le rejet des émissions de COV lié au dépotage n'est pas inclus dans le flux O1. A noter que l'exploitant doit réaliser un PGS complet. L'exploitant attend un planning de la société BV pour commencer les mesures en décembre sur 6 mois sur les deux filtres à charbon actif (dépotage et conditionnement). Pour mémoire, le constat n°2 du rapport de visite d'inspection du 6 avril 2022 porte sur le non-respect du flux horaire en DCM en cas de dépotage. Flux O6 : Absence de description des types de déchets Exemple : déchets halogénés : Poids des futs non déduit. L'exploitant doit vérifier auprès du CITEPA si un pourcentage de solvants a été pris en compte lorsque c'est pertinent. Bilan des COV mentions de dangers CMR : Les émissions de COV à mentions de dangers sont estimées à partir de la quantité du COV spécifique et du ratio des émissions totales sur la quantité de COV mise en œuvre. Cette approche ne permet de réaliser un bilan correct des COV à mentions de dangers. L'exploitant doit proposer une autre approche. Il pourrait utiliser a minima les tensions de vapeur. Par ailleurs, l'exploitant doit estimer les durées de fonctionnement des installations émettant des substances à mentions de dangers CMR. L'exploitant peut avoir l'information pour chaque campagne de production. A noter que certaines substances peuvent avoir plusieurs mentions de dangers. C'est à prendre en compte dans le calcul des flux pour comparer aux seuils de flux déclenchant les VLE en concentration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance en permanence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en permanence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 » dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.
Constats : C4 : Absence de surveillance en permanence des COV
Observations : D'après les PGS de 2019, 2020 et 2021, les flux annuels en COV sont respectivement de 19,5 kg/h, 42,4 kg/h et 17,8 kg/h. Ces estimations incluent les émissions canalisées et diffuses conformément à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998. Ces flux sont supérieurs au seuil déclenchant la surveillance en permanence des COV, 10 kg/h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : C5 : L'exploitant doit compléter sa déclaration GEREP pour l'année 2021 avec les émissions de polluants du site dépassant les seuils de déclaration dans GEREP.
Observations : L'exploitant a reçu une version provisoire du PGS le 16 novembre 2022. Il doit compléter le bloc air de sa déclaration GEREP 2021 avec les émissions de COV, CO et NOx.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Hauteur des points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des points de rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...]</p>
Constats : C6 : Les débouchés des émissaires des systèmes de traitement (filtres à charbon actif et colonne de lavage) ne favorisent pas l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
<p>Observations : Le point de rejet des émissions, issues des citernes, traitées par filtre à charbon actif et le point de rejet de la colonne de lavage des bases (ammoniacale et soude) sont situés à hauteur d'homme. L'ammoniac pourrait être émis.</p> <p>Le point de rejet des émissions, issues de l'atelier PROCHIM, traitées par un filtre à charbon actif est situé à une hauteur d'environ 3 mètres. Au regard du PGS, des substances CMR sont susceptibles d'être émises : dichlorométhane, méthanol, phénol, tétrachloroéthylène, benzène, 1,4-dioxane, toluène, éther de pétrole, tétrahydrofurane,...</p> <p>L'exploitant doit justifier que les débouchés des émissaires des systèmes de traitement (filtres à charbon actif et colonne de lavage) sont à une hauteur suffisante au regard du dossier de demande d'autorisation, des éléments de conception et des flux d'émission des substances susceptibles d'être émises.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Conditions de rejets atmosphériques des colonnes de lavage (ACLT)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets atmosphériques des colonnes de lavage (ACLT)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Constats : C7 : Dilution des émissions atmosphériques issues des cuves de stockage des bases et des acides. Risques d'émissions à l'atmosphère issues des cuves de base et d'acide en cas de défaillance de l'extraction vers la colonne de lavage.
Observations : ACLT - Points de rejets des colonnes de lavage: Les ciel gazeux des cuves d'acide et de base sont reliés à l'atmosphère avant traitement par les colonnes de lavage. Ces entrées d'air sont situées à hauteur d'homme. D'après le porter à connaissance, la vitesse d'aspiration est de 9 m/s. Par mail du 22/11/2022, l'exploitant mentionne que: - la prise d'air au niveau des événements permet d'éviter la diminution en concentration des produits dans les cuves, - il n'y avait pas de prise d'air, il y a quelques années, et les produits détitraient. Cette entrée d'air dilue les rejets, ce qui est interdit pas l'arrêté du 2/2/1998. Par ailleurs, en cas de défaillance de l'aspiration, le ciel gazeux pourrait être envoyé à l'atmosphère avant traitement. L'exploitant doit revoir le système de captation des cuves d'acide et des bases de façon à éviter la dilution tout en respectant les valeurs limite d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Localisation des centrales d'extraction PROCHIM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des centrales d'extraction PROCHIM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Plusieurs centrales de ventilation et d'extraction d'air sont installées dans les ateliers PROCHIM et dans les cellules de stockage. Le plan de ces installations est tenu à jour par l'exploitant. [...]
Constats : C8: L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le plan du réseau d'extraction du troisième bloc PROCHIM.
Observations : Par mail du 22/11/2022, l'exploitant a transmis les plans de localisation des centrales d'extraction avec les réseaux des blocs 1 et 2. Or il existe 3 blocs de conditionnement dans l'atelier PROCHIM. L'exploitant doit transmettre le ou les plans du réseau d'extraction du troisième bloc PROCHIM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des points de rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Art. 50 de l'AM du 02/02/1998 : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...]</p> <p>Art. 58 de l'AM du 02/02/1998 : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]</p> <p>Art. 9.2.2.1. de l'AP du 14/06/2016 : La surveillance des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.3. du présent arrêté. De plus, une mesure à minima annuelle des COV totaux ainsi que des COV présentant une mention de danger doit être effectuée en sortie de chaque installation de traitement des COV.</p>
Constats : C9 : L'exploitant n'a pas réalisé de campagnes de mesures des rejets atmosphériques en 2022.
<p>Observations : La dernière campagne de rejets atmosphériques a été réalisée le 15/04/2021. L'inspection constate l'absence de mesure en 2022. L'exploitant mentionne: - l'attente d'un planning de BUREAU VERITAS pour commencer les mesures en décembre 2022. Cette campagne s'étalerait sur 6 mois, pour s'assurer de l'efficacité des filtres à charbon actif.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un bon de commande pour des analyses à effectuer en décembre 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]</p>
Constats : C10 : L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance et ne réalise pas de mesures des rejets atmosphériques issus de la colonne de lavage des bases.
<p>Observations : Colonne de lavage des bases - ACLT :</p> <p>L'exploitant ne fait pas de mesures sur la colonne de lavage des bases.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Points de prélèvement d'échantillons des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement d'échantillons des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...]
Constats : C11 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la localisation des points de prélèvement des rejets atmosphériques issus des colonnes de lavage situées dans la partie stockage ACLT.
Observations : Colonne de lavage ACLT : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la localisation des points de prélèvement des rejets atmosphériques issus des colonnes de lavage situées dans la partie stockage ACLT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 7.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. [...]
Constats : C12 : Des produits incompatibles sont stockés sur la rétention de la déchetterie.
Observations : Des solutions corrosives et des solvants inflammables sont stockés sur la même rétention à la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet